

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2010

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL
(Deuxième lecture) - (n° 2836)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40 Rect.

présenté par
M. Decool, M. Robinet, M. Remiller, M. Luca, M. Grand, M. Wojciechowski,
Mme Marland-Militello, Mme Labrette-Ménager, M. Christian Ménard,
Mme Marin, M. Gilard, M. Mach et Mme Branget

ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 4, après la dernière occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« , avant le 31 décembre 2014 et après information de sa part, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la demande visant à informer le salarié sur sa possibilité de faire l'objet d'une mesure de licenciement, cet amendement technique vise à préciser un délai et son information envers la personne concernée.